

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Note relative à l'adhésion de Ceylan à l'Arrangement de Neuchâtel, p. 37.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE** (République fédérale). Avis concernant la protection des inventions, etc. à deux expositions (du 11 janvier 1953), p. 37. — **AUSTRALIE**. Loi sur les brevets (n° 42, du 27 septembre 1952), première partie, p. 37. — **AUTRICHE**. Avis concernant les marques italiennes (du 27 novembre 1952), p. 40. — **ITALIE**. Décrets concernant la protection des inventions, etc. à six expositions (des 3, 10 et 26 février 1953), p. 40. — **SARRE**. Loi contre la concurrence déloyale (du 29 janvier 1952), p. 40. — **SYRIE**. Arrêté fixant le délai utile pour le dépôt des marques qui couvrent des produits pharmaceutiques et médicinaux (n° 73, du 28 janvier 1953), p. 41. — **TCHÉCOSLOVAQUIE**. Décret fixant les taxes administratives (n° 9, de 1952), dispositions concernant les brevets, modèles et marques, p. 42. — **TUNISIE**. Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et ajustement des ressources fiscales (du 4 mars 1953), dispositions concernant les brevets et les dessins ou modèles, p. 42.

SOMMNAIRES LÉGISLATIFS: **FRANCE**. I. Arrêté portant application de l'accord de La Haye (du 22 décembre 1952); II. Arrêté relatif au certificat d'authenticité des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine de la Bourgogne viticole (du 7 janvier 1953); III. Arrêtés fixant les conditions d'attribution du label « vin délimité de qualité supérieure » à divers

vins (du 23 janvier 1953); IV. Décret concernant l'appellation contrôlée « Fitou » (du 4 février 1953), p. 43.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **FRANCE-HAÏTI**. Accord de commerce (du 12 juillet 1952), dispositions concernant la protection de la propriété industrielle, p. 43.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Postulats relatifs à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union, p. 44.

CORRESPONDANCE: Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), p. 46.

JURISPRUDENCE: A propos de l'article intitulé « Les marques « Cola » dans la jurisprudence internationale », p. 51. — **SUISSE**. Marque enregistrée à l'étranger par un cartel et en Suisse par le seul membre du cartel. Tiers mettant dans le commerce le produit acheté à l'étranger. Acte illicite? Oui. Réclame abusive. Acte de concurrence déloyale? Oui. Abus de concurrence économique? Oui ou non, selon le cas, p. 52.

NOUVELLES DIVERSES: **BULGARIE**. Le Palais de Commerce, p. 52. — **PAYS-BAS**. Vers la promulgation d'une loi sur les dessins ou modèles industriels, p. 52. — **YUGOSLAVIE**. Mutation dans le poste de Directeur de l'Office fédéral des inventions, p. 52.

BIBLIOGRAPHIE: Publications périodiques (*Rivista de la propiedad industrial*), p. 52.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

NOTE

RELATIVE À L'ADHÉSION DE CEYLAN À L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL.

(Instructions du Département politique fédéral, du 4 mars 1953).

D'ordre de son Gouvernement, la Légation de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que, par lettre du 17 janvier 1953, ci-jointe en photocopie⁽¹⁾, le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Ceylan a fait tenir au Département politique fédéral suisse l'instrument d'adhésion de cet État relatif à l'Arrangement concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, conclu à Neuchâtel, le 8 février 1947.

Le Ministère voudra bien trouver également, sous ce pli, une photocopie de

l'instrument dont il s'agit⁽¹⁾.

Les actes originaux étant parvenus au Gouvernement suisse le 9 février 1953, l'adhésion de Ceylan a pris effet dès cette date, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de l'Arrangement de Neuchâtel.

La Légation saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

ALLEMAGNE (République fédérale)

AVIS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS
DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES
À DEUX EXPOSITIONS

(Du 11 janvier 1953).⁽²⁾

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques, prévue par la loi

⁽¹⁾ Nous omelons l'annexe.

⁽²⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, no 2, du 15 février 1953, p. 31.

révisée du 18 mars 1904⁽¹⁾, sera applicable, en 1953, en ce qui concerne la foire internationale de printemps 1953 (Cologne, 8-10 mars) et la 5^e foire allemande de l'artisanat (Munich, 9-19 avril).

AUSTRALIE

LOI

SUR LES BREVETS

(N° 42, du 27 septembre 1952).⁽²⁾

(Première partie)

1^{re} PARTIE

Introduction

1. — La présente loi pourra être citée comme la loi sur les brevets de 1952.

2. — Elle entrera en vigueur à la date qui sera fixée par une proclamation.

3. — La présente loi est divisée comme suit:

1^{re} partie. Introduction (art. 1^{er} à 9).

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90; 1949, p. 58.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

- II^e partie. Administration (art. 10 à 19).
- III^e partie. Du registre des brevets (art. 20 à 33).
- IV^e partie. Des demandes de brevets (art. 34 à 58).
- V^e partie. Des oppositions (art. 59 à 61).
- VI^e partie. Des brevets et de leur scellement (art. 62 à 71).
- VII^e partie. Des brevets d'addition (art. 72 à 76).
- VIII^e partie. Des modifications apportées aux descriptions (art. 77 à 89).
- IX^e partie. De la prolongation des brevets (art. 90 à 96).
- X^e partie. De la restauration des brevets (art. 97, 98).
- XI^e partie. De la révocation des brevets; des renonciations (art. 99 à 107).
- XII^e partie. De l'exploitation des brevets et des licences obligatoires (art. 108 à 112).
- XIII^e partie. De la violation des brevets (art. 113 à 124).
- XIV^e partie. De la Couronne (art. 125 à 132).
- XV^e partie. Des agents de brevets (art. 133 à 139).
- XVI^e partie. Des accords internationaux (art. 140 à 145).
- XVII^e partie. Du tribunal d'appel (art. 146 à 151).
- XVIII^e partie. Divers (art. 152 à 177).

4. — (1) Les lois énumérées dans la première colonne de l'annexe à la présente loi sont abrogées dans la mesure indiquée dans la deuxième colonne de ladite annexe.

(2) Les dispositions des articles 97 à 100 de la loi sur les brevets de 1903/1950⁽¹⁾ continueront, en dépit de l'abrogation précitée, d'être applicables aux inventions à l'égard desquelles des ordres ont été donnés aux termes de l'article 96 de ladite loi.

5. — (1) La présente loi est applicable à toutes les demandes de brevets déposées après son entrée en vigueur et à tous les brevets délivrés ensuite de ces demandes.

(2) Sous réserve de l'alinéa (2) de l'article 176, elle est également applicable aux brevets délivrés aux termes des lois abrogées et à leur égard.

(3) Les lois abrogées demeurent applicables, en dépit de l'abrogation, à toutes

les demandes de brevets déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et à leur égard, ainsi qu'au scellement des brevets ensuite de ces demandes. En revanche, la présente loi est applicable aux brevets ainsi scellés et à leur égard.

(4) La date de priorité de chaque revendication de la description complète d'un brevet visé par les alinéas (2) et (3) est:

- a) la date du brevet, ou
- b) s'agissant d'un seul brevet délivré ensuite de deux ou plusieurs demandes, la date de la demande qui était accompagnée de la description provisoire à laquelle la revendication se réfère.

Toute référence, dans la présente loi, à une date de priorité indiquée dans une revendication comprend une référence à cette date de priorité.

6. — Dans la présente loi, et à moins que le contraire ne soit exprimé:

«Véritable inventeur» ne comprend pas une personne se bornant à importer une invention de l'étranger;

«Australie» comprend les territoires de la Fédération auxquels la présente loi s'étend;

«pays conventionnel» désigne un pays à l'égard duquel est en vigueur une proclamation déclarant qu'il est un «pays conventionnel» pour les fins de la présente loi;

«date de la demande» désigne, quant aux demandes de brevets:

a) s'agissant d'une demande post-datée aux termes de la présente loi, la post-date qui lui a été attribuée;

b) dans tous les autres cas, la date du dépôt de la demande au *Patent Office*;

«examinateur» désigne un examinateur en chef, ou un examinateur des brevets en service aux termes de la présente loi;

«licencié exclusif» désigne le porteur d'une licence accordée par le breveté et conférant au licencié, ou à celui-ci et aux personnes par lui autorisées, le droit de fabriquer, utiliser, exercer et vendre l'invention brevetée, dans l'Australie toute entière, à l'exclusion de toute autre personne, y compris le breveté;

«invention» désigne tout genre de nouvelle fabrication faisant l'objet de lettres patentes et d'un privilège accordé aux termes de l'article 6 du statut sur les monopoles, et comprend toute invention alléguée;

«homme de loi» désigne un avocat ou un avoué de la Haute Cour ou de la

Cour suprême d'un État ou territoire de la Fédération;

«représentant légal» désigne — en relation avec une personne décédée — une personne en faveur de laquelle le testament du défunt a été validé, ou à qui ont été accordées l'administration de ses biens ou d'autres concessions, en Australie ou ailleurs. Ces termes ne comprennent nulle personne non qualifiée, aux termes de la concession, à agir à l'égard de ce pour quoi ils sont utilisés;

«licence» désigne une licence accordée à l'égard d'un brevet;

«brevet» désigne les lettres patentes délivrées, pour une invention, aux termes des lois abrogées, ou de la présente loi;

«objet breveté» désigne un objet à l'égard duquel un brevet, encore en vigueur, a été accordé;

«procédé breveté» désigne un procédé à l'égard duquel un brevet, encore en vigueur, a été accordé;

«breveté» désigne toute personne étant, à tel moment donné, inscrite au registre à titre de bénéficiaire ou de propriétaire d'un brevet;

«State Patent Act» désigne la loi d'un État sur les brevets. Ces termes comprennent tous règlements rendus aux termes de cette loi;

«Commissaire» désigne le Commissaire des brevets ou son suppléant, en service aux termes de la présente loi, y compris le Commissaire-adjoint, ou un examinateur en chef des brevets, investi de pouvoirs ou chargé de fonctions aux termes de la présente loi;

«Official Journal» désigne la feuille visée par l'article 175;

«Patent Office» désigne le bureau établi aux termes de la présente loi;

«registre» désigne le registre des brevets visé par l'alinéa (1) de l'article 20;

«lois abrogées» désigne les lois abrogées en vertu de la présente loi;

«Statut des monopoles» désigne la loi impériale ainsi dénommée;

«présente loi» comprend les règlements.

7. — La présente loi lie la Couronne à l'égard de la Fédération et des États fédérés.

8. — Elle s'applique au territoire de l'Île de Norfolk, au territoire de Papoua et au territoire de la Nouvelle-Guinée, comme si ces territoires faisaient partie de la Fédération, et aucune demande de brevet ne sera acceptée si elle est formulée aux termes d'une loi, autre que la présente, en vigueur sur ces territoires.

(1) Le texte codifié que nous avons publié porte sur la période comprise entre 1903 et 1946 (v. *Prop. Ind.*, 1947, p. 34). Nous n'avons eu connaissance d'aucune loi modificative postérieure.

9. — Nulle demande de brevet fondée sur un *State Patent Act* ne sera acceptée.

II^e PARTIE

Administration

10. — (1) Il est institué un Commissaire des brevets qui, sous l'*Attorney-General*, aura la direction en chef du *Patent Office*.

(2) Il est institué un Commissaire suppléant qui exercera, sous le contrôle du Commissaire, tous les pouvoirs et les fonctions attribués à ce dernier aux termes de la présente loi, sauf ceux visés par l'alinéa (3) ci-après.

(3) Lorsque — aux termes de la présente loi — l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction, par le Commissaire, ou l'exécution d'une disposition dépendent de l'opinion, de la conviction ou de l'état d'esprit de celui-ci à l'égard d'une affaire, ces pouvoir ou fonction pourront être exercés, ou la disposition pourra être exécutée, par le Commissaire suppléant, selon l'opinion, la conviction ou l'état d'esprit de ce dernier à l'égard de l'affaire en cause.

(4) Il est institué un ou plusieurs Commissaires adjoints.

(5) Il est institué autant d'examinateurs en chef et d'examinateurs de brevets que nécessaire.

(6) Le Commissaire, les examinateurs en chef et les examinateurs en service lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront maintenus.

11. — (1) Le Commissaire pourra, par un écrit signé de sa main, déléguer à un Commissaire adjoint ou à un examinateur en chef tous pouvoirs ou fonctions que lui confère la présente loi (sauf le pouvoir de délégation) en ce qui concerne une affaire particulière ou toute une classe d'affaires, en sorte que les pouvoirs ou fonctions délégués puissent être exercés en ce qui concerne les affaires ou classes d'affaires spécifiées dans l'instrument portant délégation.

(2) Toute délégation fondée sur le présent article est révocable à volonté et nulle ne pourra empêcher l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction appartenant au Commissaire ou à son suppléant.

12. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera créé un office qui portera le nom de *Patent Office*.

13. — Le *Patent Office* aura un sceau et les empreintes de ce sceau seront prises en considération en justice.

14. — Le Commissaire pourra, pour les fins de la présente loi:

- a) assigner des témoins;
- b) recevoir, sous serment, des dépositions orales ou autres;
- c) requérir la production de documents;
- d) allouer des dépens aux parties dans toute procédure portée devant lui.

15. — Toute somme allouée à titre de frais pourra être recouvrée, à défaut de paiement, par l'intervention du tribunal compétent, à titre de créance due par la partie débitrice à la partie en faveur de laquelle les frais ont été alloués.

16. — (1) Nulle personne assignée comme témoin devant le Commissaire ne pourra, après avoir reçu l'offre d'une indemnité équitable pour ses frais, refuser, sans excuse valable, de comparaître conformément à l'assignation reçue.

(2) Nulle personne invitée par le Commissaire à produire un document ou un objet ne pourra, dans les conditions précitées, refuser de ce faire.

Pénalité: cinquante livres.

17. — Nulle personne comparaissant devant le Commissaire ne pourra, sans excuse valable, refuser de prêter serment, de faire une déclaration, de produire des documents ou objets, ou de répondre à des questions si elle en est légitimement requise.

Pénalité: cinquante livres.

18. — (1) Nul fonctionnaire ou employé du *Patent Office* ne pourra acheter, vendre, acquérir ou négocier une invention, un brevet, ou un droit ou une licence relatifs à un brevet, en Australie ou ailleurs.

Pénalité: cent livres.

(2) Tous achat, vente, acquisition, cession ou transfert contraires au présent article seront nuls et sans effet.

(3) Le présent article n'est applicable ni au véritable inventeur, ni à une acquisition par suite de legs ou de dévolution légale.

19. — Nul fonctionnaire ou employé du *Patent Office* ne pourra, sauf sur requête ou autorisation fondées sur la présente loi, ou sur ordre du Commissaire ou d'un tribunal:

- a) fournir des renseignements au sujet d'une affaire traitée aux termes de la présente loi ou des lois abrogées;
- b) préparer un document dont le dépôt au *Patent Office* est exigé ou autorisé par la présente loi ou par les lois abrogées, ou collaborer à sa préparation;

c) faire une recherche dans les archives du *Patent Office*.

Pénalité: cent livres.

III^e PARTIE

Du registre des brevets

20. — (1) Il sera tenu au *Patent Office* un registre des brevets où figureront:

- a) tous détails relatifs aux brevets en vigueur;
- b) toutes autres inscriptions prescrites.

(2) Le registre tenu aux termes des lois abrogées sera incorporé à celui ci-dessus. Il en formera partie.

(3) Une copie du registre ou de telle partie désignée par le Commissaire sera tenue en tout lieu où celui-ci l'ordonnerait.

21. — Lorsqu'une personne acquiert le droit à un brevet par cession, transmission ou autre acte légal, elle demandera que son titre soit enregistré. Le Commissaire fera inscrire le nom de cette personne au registre, en qualité de propriétaire du brevet, si les preuves du titre le satisfont.

22. — Si un breveté est décédé, le Commissaire devra — sous réserve de l'article 23 et en dépit de l'article 25, faire inscrire au registre — sur requête — le représentant légal du défunt à titre de propriétaire du brevet, s'il est convaincu que cette qualité revient au requérant.

23. — Lorsqu'une personne acquiert un intérêt dans un brevet, par hypothèque, licence ou autrement, elle demandera que son titre soit enregistré. Le Commissaire fera inscrire au registre cet intérêt, ainsi que tous détails au sujet de l'acte qui lui a donné naissance, si les preuves du titre le satisfont.

24. — Copie certifiée de tous actes et documents affectant la propriété d'un brevet ou d'une licence sera fournie au Commissaire de la manière prescrite et versée aux archives du *Patent Office*.

25. — Sauf aux termes de l'article 129, nul avis relatif à un fidéicommis exprès, implicite ou déduit par voie d'interprétation, se rapportant à un brevet ou à une licence, ne sera inscrit au registre ou admis par le Commissaire.

26. — Tout breveté aura, sous la seule réserve des droits qui, d'après le registre, appartiendraient à autrui, le pouvoir de disposer du brevet comme s'il en était le propriétaire absolu, et de donner valablement décharge pour tout équivalent qu'il aurait reçu en échange.

27. — L'article précédent ne pourra pas être appliqué de manière à protéger une personne qui aurait traité avec un breveté autrement que comme acquéreur de bonne foi, fournissant une contre-valeur réelle et n'ayant connaissance d'aucune fraude de la part de celui-ci. Une action en équité relative à un brevet pourra être intentée au breveté, à moins qu'il ne lèse un acquéreur de bonne foi ayant fourni une contre-valeur réelle.

28. — Sous réserve de la présente loi, le registre et tous les documents figurant aux archives du *Patent Office* pourront être consultés par le public durant telles heures fixées.

29. — (1) Le registre constituera une preuve *prima facie* pour toutes les affaires que la présente loi ordonne ou permet d'y inscrire.

(2) Des copies ou des extraits du registre, ainsi que de tous documents, résumés, descriptions ou publications du *Patent Office* ou de sa bibliothèque pourront, sous réserve de la présente loi, être délivrés sur requête, certifiés par le Commissaire et munis du sceau du Bureau. Tous copie ou extrait, ainsi certifiés et scellés, seront admis comme preuves dans tous tribunaux ou procédures, sans autre preuve, ni production des originaux.

(3) Le Commissaire pourra — sous réserve de la présente loi — certifier par un écrit muni du sceau du *Patent Office*:

a) qu'une inscription, un document, ou une affaire que la présente loi ou les lois abrogées exigent, autorisent ou excluent ont été faits, déposés ou traités, ou non;

b) que tels document, résumé, description ou publication du *Patent Office* ou de sa bibliothèque ont été mis à la disposition du public à la date indiquée dans le certificat. Tout certificat de cette nature constituera une preuve *prima facie* de ce qui y est contenu.

30. — Le Commissaire pourra, sous réserve de la présente loi, fournir des renseignements relatifs à toute affaire affectant:

a) un brevet;

b) une demande de brevet accessible au public;

c) tous autres document, résumé, description ou publication du *Patent Office* ou de sa bibliothèque.

31. — Nul document ou acte à l'égard duquel une inscription n'a pas été faite au registre aux termes de la présente loi ne pourra être admis devant un tribunal, à titre de preuve du droit à un

brevet ou d'un intérêt dans un brevet, à moins que le tribunal n'en dispose autrement, ou qu'il ne s'agisse:

- a) d'une procédure en équité concernant un brevet ou une licence;
- b) d'une requête fondée sur l'article 32.

32. — (1) La Haute Cour pourra, sur requête d'une personne lésée par

- a) l'omission d'une inscription au registre;
- b) une inscription effectuée à tort;
- c) une inscription maintenue à tort;
- d) une erreur ou une omission dans une inscription,

rendre l'ordonnance qu'elle jugerait opportune pour que le registre soit rectifié.

(2) La Haute Cour pourra trancher, dans une procédure engagée aux termes du présent article, toute question dont l'élucidation est nécessaire ou opportune en connexion avec la rectification du registre.

(3) Toute requête de la nature précitée sera notifiée au Commissaire, qui pourra comparaître et être entendu, et le devra si la Haute Cour l'ordonne.

(4) Copie de toute ordonnance sera remise au Commissaire, qui rectifiera le registre en conséquence.

33. — Nul ne devra, sciemment:

- a) faire, ou faire faire une inscription fausse au registre;
- b) déposer ou fournir à titre de preuve un document faussement considéré comme une copie ou un extrait d'une inscription faite au registre ou d'un document du *Patent Office*.

Pénalité: trois ans de prison.

(A suivre.)

AUTRICHE

AVIS

CONCERNANT LES MARQUES ITALIENNES

(Du 27 novembre 1952)⁽¹⁾

Il est fait connaître, aux termes du § 32 (4) de la loi sur les marques n° 206, de 1947⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 210, du 25 juillet 1951⁽³⁾, que la protection des marques autrichiennes est indépendante, en Italie, de la protection en Autriche. En conséquence, la preuve de l'enregistrement en Italie ne doit pas être fournie lors du dépôt de demandes tendant à obtenir l'enregistrement en Autriche de marques italiennes.

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 2, du 15 février 1953, p. 13.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 211.

(3) Loi portant modification et complément de dispositions en matière de propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1951, p. 185).

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À SIX EXPOSITIONS

(Des 3, 10 et 26 février 1953.)⁽⁴⁾

Article unique. — Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront, en 1953, à la 55^e foire internationale de l'agriculture (Vérone, 8-11 mars), à la XXXI^e foire internationale d'échantillons (Milan, 12-28 avril), au XXXV^e Salon international de l'automobile (Turin, 22 avril-3 mai), à l'exposition internationale biennale de l'art textile et de la mode (Turin, 23 avril-10 mai), à la XVII^e Montre-marché internationale de l'artisanat (Florence, 25 avril-14 mai) et à la XIII^e foire-marché internationale de la pêche et activités similaires (Ancone, 11-31 juillet) jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939⁽⁵⁾, n° 1411, du 25 août 1940⁽⁶⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁽⁷⁾.

SARRE

LOI

PORtant RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

(Du 29 janvier 1952.)⁽⁸⁾

ARTICLE PREMIER. — Celui qui se livre dans ses affaires à des actes qui, d'après une conception raisonnable, sont contraires aux principes d'une concurrence saine, pourra être actionné en cessation et en dommages-intérêts.

ART. 2. — Le droit de réclamer la cessation appartient:

- a) à tout industriel fabriquant des marchandises ou accomplissant des travaux identiques ou analogues, ou mettant en circulation lesdites marchandises;
- b) aux syndicats professionnels prévus par la loi concernant les syndicats professionnels des ouvriers et des employeurs, du 30 juin 1949 (B. O., p. 743).

ART. 3. — Lorsque, dans une entreprise commerciale, un employé ou un

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

(4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

(5) Communication officielle de l'Administration sarroise.

fondé de pouvoirs se livre à des actes illégitimes de concurrence, la demande en cessation pourra être également dirigée contre le propriétaire de l'entreprise.

ART. 4. — Le *Landgericht* (Chambre pour affaires commerciales) est exclusivement compétent pour connaître des actions résultant de la présente loi. Il en est de même pour les personnes qui n'ont en Sarre ni établissement industriel, ni domicile, si elles y ont commis l'acte.

ART. 5. — (1) Lorsqu'une action en cessation est intentée en vertu d'une des dispositions de la présente loi, le jugement pourra adjuger à la partie gagnante l'autorisation de publier dans un délai déterminé, aux frais de la partie perdante, la teneur essentielle du jugement.

(2) Il y a lieu de déterminer le mode de la publication dans le jugement; le président du tribunal en fixera la teneur.

ART. 6. — (1) Pour garantir les actions en cessation définies dans la présente loi, des mesures provisoires peuvent être prises, même si les conditions prévues aux §§ 935 et 940 du Code de procédure civile (ZPO) ne sont pas remplies. L'*Amstagericht* dans la circonscription duquel aura été commis l'acte donnant naissance au droit est également compétent; dans tout autre cas, les dispositions du § 942 du ZPO sont applicables.

(2) Sur demande, le tribunal peut ordonner une caution, ou annuler entièrement ou en partie, contre caution, les mesures décidées.

(3) Seule la Cour d'appel connaît des appels et des pourvois formés contre les mesures provisoires prises en vertu de la présente loi.

ART. 7. — Celui qui, dans l'intention de donner à une offre une apparence particulièrement avantageuse, aura fait, à l'aide d'annonces et d'avis destinés à une catégorie importante de personnes, des déclarations sciemment fausses et de nature à induire en erreur sur l'état des affaires, notamment sur la qualité, l'origine, le mode de fabrication ou la fixation des prix de marchandises ou de travaux industriels; sur le mode de livraison et la provenance de marchandises; sur des distinctions obtenues; sur la cause ou le but de la vente, ou sur l'importance des stocks, sera puni d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an et d'une amende de cinq cent mille francs au plus, ou de l'une de ces peines.

ART. 8. — (1) Celui qui, dans ses affaires commerciales, aura offert, promis

ou accordé, dans un but de concurrence, des cadeaux ou autres avantages à l'employé ou à tout autre membre du personnel auxiliaire d'une entreprise commerciale, en vue d'assurer à lui-même ou à un tiers un régime de faveur, pour la livraison de marchandises ou l'exécution de travaux industriels, grâce à la conduite déloyale desdits employé ou membre du personnel auxiliaire, sera puni d'emprisonnement allant jusqu'à un an et d'une amende de cinq cent mille francs au plus, ou de l'une de ces peines, à moins que d'autres dispositions ne prévoient une peine plus grave.

(2) L'employé ou tout autre membre du personnel auxiliaire d'une exploitation commerciale qui, dans l'exécution de ces fonctions commerciales, exige, se fait promettre ou accepte des cadeaux ou autres avantages, en vue de procurer à autrui par sa conduite déloyale un régime de faveur, dans la concurrence, pour la livraison de marchandises ou l'exécution de travaux, sera passible des mêmes peines.

(3) Le jugement devra mentionner que les avantages reçus, ou leur valeur, sont dévolus au trésor public.

ART. 9. — Celui qui, intentionnellement ou par légèreté, fait ou répand des allégations mensongères concernant l'entreprise commerciale d'autrui, la personne du propriétaire ou du directeur de l'entreprise, les marchandises ou les travaux industriels d'autrui de nature à nuire à l'exploitation de cette entreprise, sera puni d'emprisonnement allant jusqu'à un an et d'une amende de cinq cent mille francs au plus, ou de l'une de ces peines.

ART. 10. — (1) Celui qui révèle sans autorisation à autrui, aux fins de concurrence, dans un but intéressé ou dans l'intention de nuire au propriétaire de l'entreprise, un secret d'affaires ou d'exploitation qui lui a été confié en vertu de son service, ou rendu accessible en sa qualité d'employé, ouvrier ou apprenti d'une exploitation commerciale, sera puni d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans et d'une amende, ou de l'une de ces peines.

(2) Sera passible des mêmes peines quiconque exploite ou révèle sans autorisation à autrui, aux fins de concurrence et dans un but intéressé, un secret d'affaires ou d'exploitation qui lui a été confié, ou dont il a eu connaissance par l'une des communications mentionnées à l'alinéa (1), ou en commettant un acte contraire à la loi ou aux bonnes mœurs.

ART. 11. — (1) A l'exception des cas définis aux articles 7 et 8, la poursuite pénale n'a lieu que sur demande.

(2) Le retrait de la demande est admissible.

(3) Pour les actes punissables prévus aux articles 7 et 8, le droit d'intenter une action privée appartient, outre à la partie lésée, aux industriels et syndicats professionnels définis à l'article 2.

ART. 12. — (1) S'il y a prononcé de peine dans les cas des articles 7, 8 et 9, le tribunal peut ordonner que la condamnation soit publiée aux frais du condamné.

(2) Sur demande du prévenu acquitté, le tribunal peut ordonner la publication de l'acquittement. Le trésor public supportera les dépens, à moins qu'ils n'aient été imputés à la partie dénonciatrice ou plaignante.

(3) Le mode de publication sera déterminé dans le jugement. Le président du tribunal en fixera la teneur.

ART. 13. — (1) Le Ministre de la justice prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi, d'entente avec le Ministre de l'économie, des transports, du ravitaillement et de l'agriculture.

(2) Le Ministre de l'économie, des transports, du ravitaillement et de l'agriculture fixera des directives pour la publicité et les ventes spéciales (soldes, liquidations de stocks, ventes saisonnières et ventes d'inventaire), ainsi que pour les expositions et les foires.

SYRIE

ARRÊTÉ

FIXANT LE DÉLAI UTILE POUR LE DÉPÔT DES MARQUES QUI COUVRENT DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET MÉDICINAUX
(N° 73, du 28 janvier 1953.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Un délai prenant fin le 31 mai 1953 est accordé aux préparations et produits pharmaceutiques et médicaux soumis à l'apposition de la marque obligatoire, en vertu de l'arrêté n° 11, du 7 janvier 1953⁽²⁾, pour le dépôt de ladite marque auprès de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle.

ART. 2. — Le même délai est accordé auxdits produits et préparations dont les

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration syrienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 27.

marques ont été antérieurement déposées soit à l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle du Haut Commissariat français, soit auprès du même Office au Ministère de l'Économie nationale, et qui jouissent encore du droit de protection, pour compléter les pièces requises par l'article II du décret réglementaire n° 495, du 15 septembre 1952⁽¹⁾.

TCHÉCOSLOVAQUIE

DÉCRET

FIXANT LES TAXES ADMINISTRATIVES
(N° 9, de 1952.)⁽²⁾

Extrait

SECTION A

Dispositions communes aux inventions, modèles et marques

Pour la légalisation d'une copie non officielle d'un document, par page ou fraction de page:

si le document est rédigé en une langue étrangère: 20 couronnes;
dans les autres cas: 10 couronnes.

SECTION B

Inventions

Pour le dépôt de la demande (brevet indépendant, ou dépendant): 1000 couronne⁽³⁾.

Pour la modification de la description ou des dessins: 100 couronnes⁽⁴⁾.

Pour les annuités:

pour la 1 ^{re}	500 couronnes
» » 2 ^e	500 »
» » 3 ^e	500 »
» » 4 ^e	1 000 »
» » 5 ^e	1 300 »
» » 6 ^e	1 600 »
» » 7 ^e	2 000 »
» » 8 ^e	2 500 »
» » 9 ^e	3 000 »
» » 10 ^e	4 000 »
» » 11 ^e	5 000 »
» » 12 ^e	6 000 »
» » 13 ^e	7 000 »
» » 14 ^e	8 000 »
» » 15 ^e	10 000 »

(1) Voir Prop. ind., 1952, p. 159.

(2) D'après une communication officielle de l'Administration tchécoslovaque. Les nouveaux barèmes sont entrés en vigueur le 1er avril 1952.

(3) Cette taxe n'est pas due si l'invention a été offerte à l'Etat au moment du dépôt de la demande. La franchise est supprimée si l'offre a été rejetée ou si l'acceptation a été révoquée.

(4) Cette taxe n'est pas due si l'invention a été offerte à l'Etat, au plus tard au moment de la modification de la description ou des dessins. La franchise est supprimée si l'offre a été rejetée ou si l'acceptation a été révoquée.

Les annuités doivent être acquittées d'avance au Bureau pour les inventions et suggestions d'amélioration, par le propriétaire du brevet (breveté, ou inventeur ayant obtenu le transfert en son nom d'un brevet délivré à tort à autrui), le jour de la délivrance du brevet (première annuité), ou lors de l'anniversaire de ce jour (autres annuités). Elles peuvent être payées d'avance pour plusieurs ou pour toutes les années.

Le délai de grâce est de six mois à compter de l'échéance, ou du jour où le refus de l'offre ou la révocation de l'acceptation sont devenus définitifs, à condition de payer le double de l'annuité due⁽¹⁾. A défaut de paiement dans lesdits délais, le brevet tombe en déchéance à compter du jour de l'échéance de la taxe (loi n° 6, de 1952, art. 43, 4^o)⁽²⁾.

Toute annuité acquittée d'avance à l'égard d'un brevet qui a cessé d'être valable ensuite de renonciation, annulation ou expropriation sera remboursée, sur requête, si elle n'était pas encore échue au moment de ladite cessation de validité.

Pour le transfert: 1000 couronnes.

Pour une licence: 500 couronnes.

Pour le changement du nom du propriétaire: 500 couronnes.

Pour l'autorisation de transférer le brevet à un étranger ou de lui accorder une licence: 1000 couronnes.

Pour l'autorisation de faire breveter à l'étranger une invention, ou d'accorder une licence à l'étranger, s'il ne s'agit pas d'une invention offerte à l'Etat tchécoslovaque: 500 couronnes.

Pour une attestation relative à une annonce ne portant pas sur une invention offerte à l'Etat tchécoslovaque: 100 couronnes⁽³⁾.

Pour toute délivrance d'un double (duplicata, triplicata, etc.) d'un acte officiel (brevet, attestation, etc.) et pour toute copie officielle ou extrait d'actes figurant au registre ou au dossier, par page ou fraction de page: 30 couronnes⁽⁴⁾.

SECTION C

Marques

a) Pour le dépôt et pour l'inscription, s'il y a lieu:

pour dix produits au plus: 300 couronnes;

(1) Cette surtaxe n'est pas due lorsqu'il s'agit d'acquitter les annuités d'un brevet portant sur une invention refusée par l'Etat, ou dont l'acceptation a été révoquée, à condition qu'elles soient acquittées dans les six mois à compter du jour où le refus ou la révocation sont devenus définitifs.

(2) Voir Prop. ind., 1952, p. 121.

(3) En sus, la taxe pour légalisation prévue ci-dessus, sous Partie A, si l'attestation porte sur des copies non officielles d'actes ou de dessins.

(4) Cette taxe est due même si le brevet est la propriété de l'Etat.

pour tous dix produits ou partie de dix produits supplémentaires, en sus: 50 couronnes; maximum, quel que soit le nombre des produits: 1000 couronnes.

b) Pour le renouvellement: premier renouvellement, mêmes taxes que sous a), mais avec une majoration de 100 couronnes; renouvellements ultérieurs, mêmes taxes que sous a), mais avec une majoration de 200 couronnes⁽¹⁾.

c) Pour l'inscription d'une transmission, ou pour une demande tendant à obtenir l'autorisation à la transmission: 100 couronnes.

d) Pour une demande en radiation ou pour un constat: 200 couronnes.

e) Pour une demande tendant à obtenir l'enregistrement international: pour une marque: 100 couronnes; pour toute marque suivante comprise dans la même demande: 50 couronnes.

f) Pour la délivrance d'un double (duplicata, triplicata, etc.) de l'attestation visant l'enregistrement de la marque, d'un extrait ou d'un certificat du registre: 100 couronnes.

SECTION D

Modèles

Pour le dépôt, et pour l'inscription, s'il y a lieu: 200 couronnes.

Pour l'inscription d'une transmission ou d'une licence: 100 couronnes.

Pour une demande en radiation ou en constat: 200 couronnes.

Pour la délivrance d'un double (duplicata, triplicata, etc.) de l'attestation visant l'enregistrement du modèle, d'un extrait ou d'un certificat du registre: 100 couronnes.

TUNISIE

ARRÊTÉ

PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES ET AJUSTEMENT DES RESSOURCES FISCALES

(Du 4 mars 1953.)⁽²⁾

Extrait

(1) Si la demande de renouvellement est déposée après l'expiration de la période de protection en cours, majoration supplémentaire de 100 couronnes.

(2) Nous devons la communication du présent extrait à l'obligance du Cabinet Raymond Valsensi, à Tunis, 4bis, place de l'Ecole israélite.

Taxes de protection des brevets, dessins et modèles

ART. 29. — La deuxième et la troisième phrases de l'article 4 du décret du 26 décembre 1888⁽¹⁾ sont modifiées comme suit:

« Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

6 000 francs pour un brevet de 5 ans; 12 000 francs pour un brevet de 10 ans; 18 000 francs pour un brevet de 15 ans; 24 000 francs pour un brevet de 20 ans.

Cette taxe sera payée par annuité de 1200 francs, sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouter un terme sans l'acquitter. »

ART. 30. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 10 dudit décret est modifiée comme suit:

« Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de 240 francs dans la forme déterminée par l'article 7. »

ART. 31. — L'article 3 du décret du 8 juillet 1889⁽²⁾ est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les copies des descriptions et dessins qu'aux termes de l'article 16 du décret du 26 décembre 1888 toute personne peut obtenir à ses frais, donneront lieu au paiement des droits fixés par le tableau ci-après:

Copie d'une description relative à	Francs
un brevet	360
Copie d'une description relative à un certificat d'addition	300
Copie de dessins (par vacation de quatre heures et sans que la perception puisse être inférieure à 120 francs)	120.»

ART. 32. — Le deuxième paragraphe de l'article 4 du décret du 28 juin 1903⁽²⁾ est modifié comme suit:

« 2^e du versement d'une somme de 20 francs perçue au profit du Trésor tunisien. »

ART. 33. — Les paragraphes *a*) et *b*) du deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 25 février 1911⁽³⁾ sont modifiés comme suit:

« *a*) d'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 100 francs, 200 francs ou 300 francs, suivant que le dépôt doit avoir une durée de cinq, dix ou quinze ans;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1889, p. 105; 1903, p. 21; 1932, p. 44.

(2) Nous ne possédons pas ce décret. Nous tâcherons de nous le procurer.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 82.

b) d'une somme fixe et invariable de 20 francs destinée à être allouée — suivant la procédure déterminée par l'article 7 du décret du 8 juillet 1889 sur les brevets d'invention — aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'administration en vertu du présent décret et notamment des articles 7, 9, 10, 13, 14, 15, 17 et 18. »

ART. 34. — Les paragraphes *a*) et *b*) du dernier alinéa de l'article 12 dudit décret du 25 février 1911 sont modifiés comme suit:

« *a*) d'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 100 francs ou 200 francs, suivant que la prolongation est demandée pour cinq ans ou pour dix ans;

b) d'une somme fixe et invariable de 20 francs, destinée à être allouée aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'administration en vertu du présent décret. »

Sommaires législatifs

FRANCE

I. Arrêté portant application de l'accord de La Haye, relatif à l'institution d'un Institut international des brevets (du 22 décembre 1952) (1).

II. Arrêté relatif au certificat d'authenticité des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine de la Bourgogne viticole (du 7 janvier 1953) (2).

III. Arrêtés fixant les conditions d'attribution du label «vin délimité de qualité supérieure» aux vins bénéficiant des appellations «Côtes de Buzet», «Côtes de Provence», «Vins d'Auvergne», «Vins d'Ironlégny» et «Aïn-el-Hadjar» (du 23 janvier 1953) (3).

IV. Décret concernant l'appellation contrôlée «Fitou» (du 4 février 1953) (3).

Conventions particulières

FRANCE — HAÏTI

ACCORD DE COMMERCE

(Du 12 juillet 1952).⁽¹⁾

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 8. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, en particulier, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi abusif des appellations géographiques d'origine de l'autre Partie, pourvu que ces appellations soient dûment protégées par celle-ci et aient été notifiées par elle. Cette notification devra préciser, notamment, les documents délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine constatant le droit aux appellations d'origine.

Aucune appellation d'origine ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. Il sera, en particulier, interdit de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit, alors même que l'origine véritable des produits serait mentionnée ou que l'appellation abusive serait accompagnée de certains termes rectificatifs tels que «genre», «façon», «type», ou autres.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à réprimer la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à l'exportation de tous les produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations ou signes quelconques évoquant des appellations d'origine employées abusivement.

(1) Nous devons la communication du présent accord à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris 9^e, 19, rue Blanche. L'accord a été publié et mis provisoirement en vigueur en France par décret no 52-1305, du 6 décembre 1952 (v. *Journal officiel*, no 291, du 7 décembre 1952, p. 11 314).

(1) Le présent arrêté remplace celui du 6 août 1951 (v. *Prop. ind.*, 1952, p. 49). Attendu que sa portée a un caractère administratif intérieur, nous nous bornons à indiquer qu'il a paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1952, p. 12 209.

(2) *Ibid.*, no 15, du 17 janvier 1953, p. 578.

(3) *Ibid.*, no 37, du 12 février 1953, p. 1426, 1427, 1431; cf. *Prop. ind.*, 1948, p. 154; 1952, p. 170.

Il est entendu que les dispositions du présent article ne s'applique pas aux produits en transit.

ART. 9. — Le Gouvernement haïtien se déclare prêt à adhérer, dans le délai d'un an, aux conventions internationales suivantes dans leur état actuel et aux organismes internationaux chargés de leur application:

- a) Convention de Paris, du 20 mars 1883, réglementant la propriété industrielle;
 - b) Convention de Berne, du 9 septembre 1886, réglementant la propriété littéraire et artistique;
 - c) Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, réprimant les fausses indications de provenance figurant sur les marchandises;
 - d) Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, réglementant l'enregistrement international des marques de fabrique;
 - e) Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, réglementant le dépôt international des dessins et modèles industriels.
- • • • •

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Postulats relatifs à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union

(Contribution aux travaux préparatoires de la Conférence de révision de Lisbonne)

Retenus par d'autres travaux plus urgents, nous avons dû renoncer, l'année dernière, à continuer nos études relatives au Programme de la Conférence de révision qui doit être tenue à Lisbonne dans un avenir relativement prochain⁽¹⁾. Nous allons les reprendre ici.

Nous avons choisi l'article 10^{bis}, parce que l'attention des cercles intéressés ne s'y est guère arrêtée, depuis 1934, date à laquelle l'article a été révisé en dernier lieu à Londres. Or, nous croyons opportun de déblayer d'abord le terrain des questions dont la complexité n'est pas grande et de résérer les problèmes épineux, de manière à pouvoir faire état de toute la documentation utile pour les propositions que l'Administration portugaise et nous-mêmes seront amenés à faire à la veille de la Conférence.

(1) Voir « De l'opportunité d'introduire dans la Convention d'Union une clause juridictionnelle internationale » (*Prop. ind.*, 1952, p. 39 et suiv.).

L'article 10^{bis} était arrivé à Londres avec un bagage assez lourd. Si le Programme se bornait à proposer qu'il fût tenu compte, dans les chiffres 1^o et 2^o de l'alinéa (3), de l'établissement lui-même et des services du concurrent, qui méritent, autant que les produits, d'être défendus contre le discrédit et contre le danger de confusion⁽²⁾, les contre-propositions des Administrations des pays de l'Union⁽³⁾ étaient assez nombreuses. En voici la teneur:

Allemagne. Ajouter à l'alinéa (3) les chiffres 3^o et 4^o suivants:

« 3^o Le fait de faire, dans des annonces publiques, soit par description, soit par représentation figurative, des allégations inexactes de nature à faire apparaître une offre plus avantageuse que celle des concurrents, notamment lorsque les allégations inexactes se rapportent à la nature ou à l'origine ou au mode de fabrication ou de vente de marchandises ou produits, ou aux qualités d'un établissement ou de la personne du propriétaire ou du gérant, ou à des récompenses industrielles ou des documents d'approbation administrative (médailles, diplômes, distinctions honorifiques, prix, armoiries, emblèmes, signes et poinçons de contrôle et de garantie);

4^o La divulgation, sans autorisation et à des fins commerciales, d'informations de presse, quels qu'en soient le contenu ou le mode de transmission, faite avant que le jour passe qui suit celui de la première publication, ainsi que toute divulgation à des fins commerciales faite sans indication de la source. »⁽⁴⁾

Danemark, France, Norvège, Suède et Suisse. Insérer dans ledit alinéa un chiffre 3^o ainsi conçu:

« 3^o Les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à attirer la clientèle, qui se rapportent à l'origine, à la nature, à la fabrication, à la vente des produits ou à la qualité de l'établissement commercial ou à des récompenses industrielles. »⁽⁵⁾

Etats-Unis. Rédiger comme suit l'alinéa (3):

« (3) Seront interdits, entre autres, les actes suivants:

- 1^o tous actes quelconques de nature à créer une confusion, par n'importe quel moyen, avec l'établissement, les produits ou les services d'un concurrent;
- 2^o tous actes quelconques, dans l'exercice du commerce, de nature à porter atteinte à l'achalandage de l'établissement d'un tiers et, notamment, les allégations fausses, de nature à discréditer un concurrent, ses produits ou ses services. »

Ajouter un alinéa (4) nouveau ainsi conçu:

« (4) En l'absence, dans un pays de l'Union, de sanctions spéciales assurant la répression

(2) Voir *Actes de la Conférence de Londres* (ci-après, *Actes*), p. 197.

(3) *Ibid.*, p. 287 à 290.

(4) L'Administration tchécoslovaque avait fait, quant aux informations de presse, une proposition analogue, quant au fond (v. *Actes*, p. 289).

(5) Ce texte avait été proposé par l'A.I.P.P.I., lors de son Congrès de Londres (1932).

des actes de concurrence déloyale, seront applicables à ces actes les sanctions prévues par la législation sur les marques ou sur le nom commercial. »

Hongrie. Ajouter audit alinéa le chiffre 3^o nouveau suivant:

« 3^o La délivrance d'autres produits, avec ou sans marque, au lieu du produit de marque, sans la dénomination du produit délivré, c'est-à-dire sans que le client soit dûment averti. »

Italie. Tenir compte, dans les chiffres 1^o et 2^o de l'alinéa (3), non seulement de « l'établissement » (proposition du Programme), mais aussi de « la personne » du concurrent.

En outre, la quatrième Sous-commission, appelée à traiter des fausses indications de provenance et de la concurrence déloyale⁽⁶⁾ fut saisie, au cours des travaux, des propositions suivantes, émanant des Délégations des pays ci-après:

Hongrie. Ajouter l'alinéa (4) nouveau suivant:

« (4) De leur côté, les pays de l'Union s'engagent à prendre, dans les deux ans qui suivront la ratification de la présente Convention, des dispositions légales spéciales en vue de la répression de la concurrence déloyale, dans le cas où ils n'auraient pas encore pris de telles dispositions. »^(6bis)

Suisse⁽⁷⁾. Rédiger comme suit le chiffre 3^o nouveau de l'article (3):

« 3^o Le fait de faire, sur l'origine, la nature, la fabrication, la vente de ses propres produits ou marchandises, sur la qualité de son propre établissement commercial ou sur sa propre personne, des allégations inexactes ou fausses et de nature à nuire à des concurrents. »

Tchécoslovaquie. Ajouter à l'alinéa (3) le chiffre 3^o nouveau suivant:

« 3^o Toute utilisation commerciale d'une émission radioélectrique sans l'autorisation préalable de l'émetteur. »^(6bis)

Sur le vu des résultats des travaux de la Sous-commission⁽⁸⁾, la Commission de rédaction⁽⁹⁾ proposa à la Commission générale:

quant aux chiffres 1^o et 2^o de l'alinéa (3); l'adoption du texte du Programme, sous réserve de remplacer « services »

(6) Président: M. Klauer (Allemagne). Rapporteurs: MM. Lainel (France) et Biamonti (Italie).

(6bis) Voir *Actes*, p. 421.

(7) Modification de la proposition de l'Administration de ce pays ci-dessus citée (*ibid.*, p. 419).

(8) Voir *Actes*, Rapport de la quatrième Sous-commission, p. 417 à 422; voir aussi *ibid.*, vœux émis par divers Congrès et Assemblées, Concurrence déloyale, p. 74 à 76; 93 à 97.

(9) Président: M. Georges Maillard (France); Vice-président: M. Mark Frank Lindley LL. D. (Grande-Bretagne); Rapporteur: M. Charles Drouet (Vice-directeur du Bureau international et Secrétaire général de la Conférence).

par «activité industrielle ou commerciale»⁽¹⁰⁾;

quant aux allégations fausses, d'insérer, comme chiffre 3^o nouveau, un texte s'inspirant de diverses propositions prises en considération par la Sous-commission et notamment de la proposition de la Délégation suisse ci-dessus mentionnée⁽¹¹⁾;

quant aux informations de presse, d'insérer, comme chiffre 4^o nouveau, le texte ci-dessus mentionné (proposition de l'Administration allemande)⁽¹²⁾.

La Commission générale adopta à l'unanimité les dispositions relatives aux chiffres 1^o et 2^o de l'alinéa (3). En revanche, elle dut abandonner les chiffres 3^o et 4^o nouveaux, car l'accord ne put se faire à ce sujet. Elle accepta toutefois que la question des informations de presse fit l'objet d'un vœu ainsi conçu: « La Conférence émet le vœu que les pays de l'Union étudient la question de l'introduction, dans leur législation, d'une protection efficace contre la divulgation non autorisée des informations de presse pendant la période de leur valeur commerciale et contre leur divulgation sans indication de la source », et qu'un autre vœu fut rédigé comme suit: « La Conférence insiste sur la nécessité, pour les pays de l'Union, de prendre le plus tôt possible des dispositions légales afin d'assurer la répression de la concurrence déloyale »⁽¹³⁾.

Ni la deuxième séance plénière, ni la séance de clôture et de signature n'ayant rien ajouté à ce qui précède, l'article 10^{bis} fut adopté par la Conférence tel qu'il avait été approuvé par la Commission générale⁽¹⁴⁾.

Ainsi, le seul progrès au sujet duquel l'unanimité a été réunie — quant à l'article 10^{bis} — lors de la dernière Conférence de révision a été de prévoir que les exemples d'actes de concurrence déloyale énumérés par les chiffres 1^o et 2^o de l'alinéa (3) (faits de nature à créer une confusion; allégations fausses de nature à discréditer) s'appliquassent, non seulement aux produits des concurrents, mais aussi à leurs établissements et à leur activité industrielle ou commerciale.

* * *

(10) Motif: ces mots expriment mieux l'idée contenue dans le mot «services».

(11) Bien entendu, l'adoption de ce chiffre 3^o nouveau eût impliqué la suppression, dans le chiffre 2^o, du mot «fausses» qui suivait (et qui suit encore) le mot «allégations».

(12) Voir *Actes*, Rapport général de la Commission de rédaction, p. 469.

(13) Voir *Actes*, p. 421, 422, 477, 591, 592.

(14) *Ibid.*, p. 519, 550.

Faut-il que la prochaine Conférence de révision s'efforce de faire un pas de plus? Dans quelle direction convient-il de l'engager à se tourner? Pour répondre à ces questions (à titre d'indication, bien entendu, car nous ne sommes pas seuls compétents pour élaborer le Programme de Lisbonne), il y a lieu d'examiner d'abord dans quel sens les milieux intéressés se sont prononcés dans la période comprise entre 1935 et la date de ce jour⁽¹⁵⁾. A notre connaissance, deux questions seulement ont retenu leur attention: les informations de presse et les marques notoirement connues⁽¹⁶⁾. Au sujet du premier problème, seule la *Chambre de commerce internationale* s'est prononcée. Voici la résolution adoptée en dernier lieu⁽¹⁷⁾:

La Chambre de commerce internationale confirme qu'elle est prête à donner son concours à l'établissement d'une protection adéquate des informations de presse, qui sont le fruit du travail, de l'esprit d'entreprise ou de la mise en œuvre de moyens financiers, contre toute appropriation indue au point de vue des usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. La Chambre recommande à cet égard l'insertion d'un texte appro-

(15) Nos lecteurs auront peut-être intérêt aussi à savoir de quelle manière le problème a été traité dans notre revue depuis la clôture de la Conférence de Londres. Voici donc la liste des études que nous avons publiées. *Sur le plan international* (ordre chronologique): Le problème du respect, par les détaillants, des prix imposés par les propriétaires de marques (*Prop. ind.*, 1935, p. 154 et suiv.); Les liquidations et leur réglementation dans les pays de l'Union (*ibid.*, p. 170 et suiv.; p. 195 et suiv.; p. 216 et suiv.); La protection des informations de presse (*ibid.*, 1936, p. 159 et suiv.); Du traitement international des problèmes de concurrence (*ibid.*, p. 180 et suiv.); A propos de conciliation et d'arbitrage en matière de concurrence déloyale ou illicite (*ibid.*, 1938, p. 88 et suiv.); Les lois sur les marques de fabrique ou de commerce et la concurrence déloyale (*ibid.*, 1941, p. 83 et suiv.; p. 98 et suiv.); Notion internationale de la concurrence déloyale (*ibid.*, 1949, p. 166 et suiv.); Réflexions sur les marques dites «notoires» (*ibid.*, 1952, p. 189 et suiv.). *Sur le plan national* (ordre alphabétique des pays): *Allemagne*, La répression de la concurrence déloyale et la loi allemande du 12 septembre 1933 sur les moyens de publicité et de réclame en matière commerciale et industrielle (*ibid.*, 1936, p. 60 et suiv.); La réglementation des moyens de publicité et de réclame en Allemagne et la concurrence déloyale (*ibid.*, 1943, p. 32 et suiv.). *Autriche*, De la concurrence déloyale et notamment de sa répression en Autriche (*ibid.*, 1937, p. 109 et suiv.). *Bulgarie*, La loi bulgare contre la concurrence déloyale (*ibid.*, 1947, p. 26 et suiv.). *Japon*, De l'état actuel en matière de marques, de nom commerciaux et de concurrence déloyale (*ibid.*, 1950, p. 176 et suiv.). *Suisse*, A propos d'un projet de loi sur la concurrence illicite (*ibid.*, 1934, p. 78 et suiv.; p. 111 et suiv.); La loi fédérale sur la concurrence déloyale (*ibid.*, 1944, p. 171 et suiv.).

(16) Sous l'angle de l'article 10^{bis} seulement, bien entendu. La question des marques notoires a été abondamment traitée aussi sous l'angle de l'article 6^{bis}, qui n'entre pas en ligne de compte ici.

(17) Lors du Congrès de Copenhague (26 juillet 1939; v. *Prop. ind.*, 1939, p. 117).

prié dans l'article 10^{bis} de la Convention constituant une Union pour la protection industrielle. »⁽¹⁸⁾

S'agissant du second problème, nous avons connaissance des résolutions suivantes:

Chambre de commerce internationale, Congrès de Québec (13-17 juin 1949)⁽¹⁹⁾:

« La Chambre recommande l'adjonction à l'article 10^{bis} de la Convention d'Union d'un paragraphe ainsi conçu:

„L'usage ou le dépôt, par une personne, d'une marque qui, en raison de son originalité et de son caractère unique ou de son emploi prolongé et exclusif par une autre personne, a fini par symboliser son activité commerciale et par s'identifier à elle, doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale". »

International Law Association, Congrès de Copenhague (27 août-2 septembre 1950)⁽²⁰⁾:

« L'article 10^{bis} devrait comprendre la disposition suivante:

„L'usage ou l'enregistrement, par qui que ce soit, d'une marque qui, par suite de son originalité et de son caractère unique, ou en raison de son emploi prolongé et exclusif par son inventeur, constitue un symbole et un signe d'identification de toute son entreprise et de son activité commerciale, sera considéré comme étant un acte de concurrence déloyale". »

Ainsi, la documentation n'est guère abondante. Elle constitue cependant, en ce qui concerne la protection des informations de presse, l'aboutissement d'un grand nombre de desiderata exprimés, depuis le début du siècle, dans le cadre de la Convention de Paris comme dans celui de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En revanche, l'idée d'insérer, dans l'article 10^{bis}, une disposition tendant à protéger les marques dites notoires est plus récente. Ainsi que nous l'avons dit déjà, leur protection absolue⁽²¹⁾ a été surtout envisagée sous l'angle de l'article 6^{bis}. Le principe n'est plus guère contesté, à condition que son application soit limitée à certaines marques jouissant d'une notoriété exceptionnelle et dont la répu-

(18) Voir, quant aux résolutions antérieures, *Prop. ind.*, 1935, p. 141; 1936, p. 165; 1938, p. 64; 1939, p. 97.

(19) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 150.

(20) *Ibid.*, 1951, p. 117.

(21) C'est-à-dire même contre l'enregistrement pour des produits non identiques ou similaires, que la marque soit utilisée, ou non, dans le pays où la protection est réclamée et en dehors de tout danger de confusion.

tation est mondiale, marques que M^e Fernand-Jacq appelle « supranotoires » (22). Mais la définition de ces marques a constitué un obstacle majeur, empêchant les efforts d'aboutir. Aussi, l'idée est-elle venue d'assurer de la façon suivante à ces marques la très large protection qui leur est nécessaire: on ajouterait un paragraphe à l'article 10^{bis}, attendu que « la notion de notoriété, qui échappe au concept de la marque considérée dans sa fonction propre, est plus comprehensive dans le cadre de la concurrence inévitable avec la morale commerciale, que l'article 10^{bis} a pour objet de sauvegarder » (23).

* * *

Telle étant la situation, il semble — à première vue — que le Programme de Lisbonne pourrait contenir, à l'égard de l'alinéa (3) de l'article 10^{bis}, les propositions suivantes:

Supprimer, dans le chiffre 2^o, le mot «fausses».

Insérer, à titre de chiffre 3^o nouveau, la disposition suivante:

« 3^o Les allégations inexactes ou fallacieuses, dans l'exercice du commerce, portant sur la personne de celui qui les fait, sur la qualité de son établissement, sur l'origine, la nature, la fabrication, la vente de ses produits ou marchandises, ou sur des récompenses industrielles, et propres à nuire à des concurrents. » (24)

Insérer, à titre de chiffre 4^o nouveau, la disposition suivante:

« 4^o L'utilisation, en affaires, des informations de presse illicétement recueillies, tant que ces informations conservent un caractère d'actualité leur conférant une valeur commerciale. » (25)

Insérer, à titre de chiffre 5^o nouveau, la disposition suivante:

« 5^o L'emploi, le dépôt ou l'enregistrement, par un tiers, d'une marque ou d'un nom commercial qui, en raison de son caractère unique ou de son emploi prolongé et exclusif par une personne physique ou morale, a acquis une notoriété exceptionnelle et symbolise l'activité tout entière de celui qui a su ainsi l'affirmer sur les marchés. » (26)

S'il était objecté, à Lisbonne comme à Londres et à La Haye, que le fait de multiplier les exemples alourdit trop l'article 10^{bis} et risque d'affaiblir la portée de la définition contenue dans son ali-

néa (2), l'idée pourrait être reprise, pour cet article comme pour d'autres dispositions, de se borner à formuler, dans le texte de la Convention, des principes généraux et de réservé à un règlement d'interprétation et d'application les dispositions d'ordre réglementaire ou administratif, ainsi que les exemples tels que ceux des actes de concurrence déloyale à retenir spécialement. L'énumération de ces exemples ne risquerait pas ainsi — quelque longue qu'elle fût — d'être considérée comme limitative, attendu qu'elle serait détachée du texte de l'article où figureraient le principe général, dont la portée absolue ne saurait être mise en doute. Il va de soi, au surplus, que le présent article ne prétend à rien d'autre qu'à rappeler quelques faits et idées, afin de faciliter les discussions futures. C.

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne (1)

La propriété industrielle en 1952

(22) Voir *Prop. ind.*, 1952, p. 190, étude intitulée « Réflexions sur les marques dites notoires ».

(23) *Ibid.*, p. 191. Le problème de la marque notoire sera d'ailleurs repris dans son ensemble par le Comité exécutif de l'A. I. P. P. I. dans sa séance de Stresa, probablement en mai 1953.

(24) Ce texte résulte de la combinaison des diverses propositions ci-dessus mentionnées, faites lors de la Conférence de Londres, de 1934.

(25) Ce texte résulte de la combinaison de diverses résolutions de la C.C.I. et des propositions ci-dessus mentionnées, faites lors de la Conférence de Londres, de 1934.

(26) Ce texte résulte de la combinaison des résolutions ci-dessus mentionnées et des idées contenues dans l'étude précitée de M^e Fernand-Jacq.

Jurisprudence

À PROPOS DE L'ARTICLE INTITULÉ « LES MARQUES „COLA” DANS LA JURISPRUDENCE INTERNATIONALE ».

Nous nous empressons de publier la lettre ci-après, que nous a adressée M. le professeur G. H. C. Bodenhausen. (Réd.)

Le hasard a voulu que je sois bien informé quant à la situation où se trouvent, dans certains pays d'Europe, les marques de fabrique ou de commerce qui contiennent le mot «Cola». C'est pourquoi j'ai été frappé d'étonnement en lisant l'article de M. Czapski qui, traduit de l'allemand, a été placé à la page 192 du numéro de décembre 1952 de votre revue. Cet article, en effet, contient quelques graves erreurs.

Tout d'abord, il est inexact que la Cour suprême (*Hoge Raad*) des Pays-Bas se soit prononcée dans le sens indiqué par M. Czapski. Il s'agissait en l'espèce de deux références où, par rapport à la marque «Coca-Cola», il avait été demandé d'interdire l'emploi de la marque «Tcn Cola» pour une boisson vaguement similaire. Les jugements en première instance — ne provenant pas d'un tribunal, mais du Président et d'un Vice-président du Tribunal de La Haye — étaient contradictoires, la Cour d'appel avait donné raison à la demande. La Cour suprême a annulé cette dernière décision et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel. Toutefois, la Cour suprême n'a pas — comme le prétend M. Czapski — jugé «qu'il doit être libre à chacun d'utiliser le mot „cola”, seul nom en usage aux Pays-Bas pour une boisson dont ce produit constitue un élément essentiel», ni que «le mot „cola” n'est pas susceptible de protection à titre de marque pour les produits en cause», ni encore que, en l'espèce, «les marques des deux parties n'étaient pas essentiellement concordantes». En réalité, la Cour suprême s'est bornée à juger à cet égard que, si le mot «cola» était déjà aux Pays-Bas, en 1927 (moment du premier usage de la marque «Coca-Cola»), le seul nom de l'extrait de la noix de cola et si cet extrait était un élément essentiel, y prenant la tonalité, d'une boisson, l'emploi de ce mot pour désigner une telle boisson ne pouvait pas en principe être interdit. La Cour d'appel devait ensuite se prononcer sur ces questions de fait. Un deuxième pourvoi en cassation n'ayant pas abouti, l'affaire est de nouveau devant la Cour d'appel, qui doit statuer sur elle finalement.

F. HONIG.

M. Czapski a commis une autre erreur en signalant que «les tribunaux allemands n'ont pas encore été appelés à se prononcer au sujet de la protection de la marque «Coca-Cola». Nous seulement il y a déjà eu, avant la dernière guerre mondiale, toute une série de décisions assurant cette protection, mais récemment encore, c'est-à-dire le 4 décembre 1951, la Cour suprême (*Bundesgericht*) de la République fédérale s'est de nouveau prononcée en condamnant les marques «Nora-Cola» et «Combi-Cola» comme étant essentiellement concordantes avec «Coca-Cola».

Désirant contribuer ma part à la tâche que rempli si admirablement votre revue, c'est-à-dire de répandre une information aussi objective que possible, je vous remercie d'avance de la place que vous voudrez bien accorder à ces observations.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments de haute considération.

G. H. C. BODENHAUSEN.

SUISSE

MARQUE ENREGISTRÉE À L'ÉTRANGER PAR UN CARTEL ET EN SUISSE PAR LE SEUL MEMBRE SUISSE DU CARTEL. TIERS METTANT DANS LE COMMERCE LE PRODUIT ACHETÉ À L'ÉTRANGER. ACTE ILLICITE? OUI. RÉCLAME ABUSIVE. ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE? OUI. ABUS DE CONCURRENCE ÉCONOMIQUE? OUI OU NON, SELON LE CAS.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 12 février 1952. — Sunlight S. A. c. Fédération des Sociétés coopératives Migros et consorts.) (1)

Résumé

La demanderesse fabrique des produits de lessive et notamment des savons. Affiliée au Concern Unilever, elle a succédé à la fabrique de savon Helvetia, dont la marque «Lux» lui a été transférée. Elle fabrique un savon de toilette portant le mot «Lux» et le livre à des revendeurs. Le public l'achète en Suisse à 80 centimes le pain.

Le Concern Unilever comprend la maison Lever Brothers, à New-York, qui fournit au marché américain un savon «Lux» dont l'emballage est presque pareil à celui de la Sunlight, sauf que la mention allemande ou française est remplacée par «Toilet Soap» et qu'il est imprimé «Lever Brothers Co. New-York N. Y. Made in U. S. A.», au lieu de «Schweizer Produkt. Savonnerie Sunlight. Olten».

Le Groupement des sociétés coopératives Migros, défendeur n° 1, est un organisme fournissant les produits aux coo-

pératives Migros locales, et notamment à celle de Zurich, défenderesse n° 2. Président de ces administrations est Gottlieb Duttweiler, défendeur n° 3.

En été 1950, les défendeurs ont acheté à New-York 2000 caisses de «Lux» Lever Brothers. Ils firent paraître dans leur organe (*Der Brückebauer*) et dans maints quotidiens des annonces indiquant qu'ils mettaient en vente en Suisse du véritable savon américain «Lux» à 50 centimes le pain, au lieu de 80 centimes. Leur but était de montrer que le prix de ce produit de marque était majoré artificiellement par le «Oil trust», au détriment de l'acheteur suisse. En octobre 1951, la totalité dudit savon était écoulée. Les défendeurs cessèrent par la suite de mettre en vente ce produit.

Déboutée par le *Tribunal de commerce de Zurich* (jugement du 24 avril 1951), la demanderesse a recouru au Tribunal fédéral, qui a prononcé notamment comme suit: Le titulaire d'une marque enregistrée en Suisse peut demander que son droit soit protégé contre une marque étrangère lancée sur le marché national, même s'il est lié économiquement au titulaire de la marque étrangère par l'appartenance au même cartel, si la marque n'est déposée en Suisse que pour le membre suisse du cartel.

Celui qui utilise, sans droit, une marque dans sa réclame se rend coupable de concurrence déloyale. Il n'abuse toutefois de la concurrence économique que s'il s'est procuré par des moyens condamnables le produit revêtu de la marque; le seul fait de vendre meilleur marché n'est pas illicite en soi.

Nouvelles diverses

Bulgarie

Le Palais de Commerce

Selon l'obligeante communication d'un correspondant, un Palais de Commerce a été érigé en Bulgarie, au cours de l'année 1952. Le siège de cette institution est à Sofia, boulevard Al. Stamboliiski 11A. Il s'agit d'une organisation économique ayant pour but de favoriser le développement et le resserrement des liens économiques entre la République populaire et l'étranger. L'une de ses tâches principales consiste, aux termes des Statuts, à servir de mandataire aux ressortissants bulgares désireux d'obtenir dans des pays étrangers la protection de leurs titres de propriété industrielle. Inversement, un Service spécial, appliquant un tarif modéré, agit sur demande des étrangers qui se proposent de se faire protéger en Bulgarie.

Pays-Bas

Vers la promulgation d'une loi sur les dessins ou modèles industriels

Nous sommes informés que le Ministre de la justice se propose d'insérer dans le nouveau Code civil néerlandais, actuellement en préparation, le principe de la protection des dessins ou modèles industriels et qu'une commission formée de membres de l'A.I.P.P.I. va élaborer un projet de loi spécial sur cette matière.

Ces travaux, qui tendent à combler une lacune dans la législation des Pays-Bas, ont été encouragés par l'*Institut industrielle Vormgeving* et par son distingué directeur, M. K. Sanders.

Yugoslavie

Mutation dans le poste de Directeur de l'Office fédéral des inventions

Nous apprenons que Monsieur B. Sikie a été appelé à un autre poste et que son successeur dans la charge de directeur de l'Office fédéral yougoslave des inventions est Monsieur Milenko Jakovljevic, ingénieur et ancien recteur de la Haute école technique de Belgrade.

Nos vœux sincères accompagnent le directeur sortant dans sa nouvelle activité, et nous présentons au nouveau directeur nos vives félicitations et notre meilleur souhait de cordiale bienvenue.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVISTA DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL. Mensuelle. Directeur: Manuel Diaz-Velasco, Avenida de José Antonio 45, Madrid. Abonnement annuel (pour l'étranger): 250 pesetas.

Cette revue nouvelle, qui comble une lacune (nul périodique en la matière n'existant auparavant en Espagne), se propose de vulgariser des notions au sujet desquelles le public auquel elle s'adresse n'a guère de connaissances approfondies. Deux parties principales sont prévues: l'une théorique et doctrinale, l'autre pratique et d'information. La première contiendra des études signées portant sur les divers titres de propriété industrielle (1); la deuxième sera notamment consacrée à la législation et à la jurisprudence nationales et étrangères, dûment commentées.

Présenté par M. Valverde, directeur du *Registro* espagnol de la propriété industrielle, le premier numéro (2) de la publication entreprise par M. Diaz-Velasco, spécialiste bien connu et auteur d'ouvrages appréciés, permet de bien préjuger de l'avenir. Nous souhaitons à notre nouveau confrère ibérique le meilleur succès.

(1) La série débute par un ouvrage du directeur lui-même, intitulé «Los envases y recipientes como marcas o modelos industriales».

(2) Paru en janvier 1953, ce numéro a 79 pages.

(1) Voir *Journal des tribunaux*, I. Droit fédéral, no 2, du 30 janvier 1953, p. 45.